

1983, chapitre 37  
**LOI SUR LE CINÉMA**

---

**Projet de loi 109**

présenté par M. Clément Richard, ministre des Affaires culturelles

Première lecture le 17 décembre 1982

Deuxième lecture le 28 avril 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

**Sanctionné le 23 juin 1983**

---

**Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement**

- 14 décembre 1983: aa. 1 à 8, 15 à 35, 38, 40 à 62, 65 à 75, 123 à 134, 136, 137, 145 à 148,  
167 à 172, 185 à 187, 192, 193, 202, 209 à 211  
G.O., 1983, Partie 2, p. 4907
- 20 février 1984: aa. 9 à 14, 36, 37, 39, 207 et 208  
G.O., 1984, Partie 2, p. 1275

---

**Lois modifiées:**

Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., chapitre S-10.01)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

**Lois remplacées:**

Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55)

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18)







## CHAPITRE 37

Loi sur le cinéma

[Sanctionnée le 23 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### DÉFINITIONS

- 1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation
- « film »      « **film** »: une oeuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support;
- « matériel vidéo »      « **matériel vidéo** »: une vidéocassette, un vidéodisque ou tout support de même nature sur lequel un film est enregistré.
- Interprétation
- 2.** Dans la présente loi, les mots « cinéma » et « cinématographique » comprennent également tout champ d'activité qui a trait à des films.

### CHAPITRE II

#### DÉVELOPPEMENT DU CINÉMA

##### SECTION I

##### POLITIQUE DU CINÉMA

- Rôle du ministre
- 3.** Le ministre des Affaires culturelles élabore et propose au gouvernement une politique du cinéma et en surveille l'application.

- Objectifs **4.** La politique du cinéma, tout en respectant la liberté de création et d'expression ainsi que la liberté de choix du public, doit donner la priorité aux objectifs suivants:
- 1° l'implantation et le développement de l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale du cinéma;
  - 2° le développement du cinéma québécois et la diffusion des oeuvres et de la culture cinématographiques dans toutes les régions du Québec;
  - 3° l'implantation et le développement d'entreprises québécoises indépendantes et financièrement autonomes dans le domaine du cinéma;
  - 4° la conservation et la mise en valeur du patrimoine cinématographique;
  - 5° le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les films et l'établissement de mécanismes de surveillance de la production, de l'exploitation et de la circulation de ces oeuvres;
  - 6° la participation des entreprises de télévision à la production et à la diffusion de films québécois.

## SECTION II

## CINÉMATHÈQUE RECONNUE

- Cinémathèque reconnue **5.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, reconnaître une cinémathèque et lui confier des fonctions en matière de conservation du patrimoine cinématographique et de diffusion du répertoire cinématographique.
- Fonctions **6.** Une cinémathèque reconnue exerce les fonctions que le ministre lui confie dans le cadre d'un contrat conclu avec ce dernier.
- Dépôt d'un exemplaire de film **7.** Une cinémathèque reconnue peut, à condition d'en assumer les frais, exiger du propriétaire d'un film produit au Québec et présenté en public qu'il en dépose un exemplaire à la cinémathèque.
- Délai et modalités Le propriétaire doit effectuer ce dépôt dans le délai et suivant les modalités déterminés par règlement du gouvernement.
- Normes de qualité L'exemplaire déposé doit satisfaire aux normes de qualité déterminées par règlement du gouvernement.
- Cinémathèque québécoise **8.** La Cinémathèque québécoise, corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est, aux fins de l'application de la présente section, une cinémathèque reconnue.

## SECTION III

## AIDE FINANCIÈRE

Aide  
financière

**9.** Une aide financière peut être accordée au secteur privé du cinéma par la Société générale du cinéma à même les fonds que le gouvernement destine annuellement à ce secteur et suivant le plan d'aide, les programmes et les normes établis conformément à la présente loi.

Forme

**10.** L'aide financière peut prendre la forme:

1° d'un investissement en échange d'une participation aux bénéfices;

2° de prêts ou d'avances, avec intérêt à un taux au moins égal à celui qui a cours sur le marché;

3° de prêts ou avances sans intérêt ou à un taux plus bas que celui qui a cours sur le marché, dans les cas et dans la mesure déterminés par règlement du gouvernement;

4° de garanties aux prêteurs et aux investisseurs, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de compagnies de placements;

5° de primes à la qualité et au succès;

6° de subventions;

7° de subventions à des activités ou à des entreprises en vue de combler un déficit, dans les cas et dans la mesure déterminés par règlement du gouvernement;

8° de tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

Plan d'aide

**11.** La Société générale du cinéma transmet chaque année à l'Institut québécois du cinéma, au plus tard à la date que ce dernier prescrit, le plan d'aide qu'elle propose pour l'exercice financier suivant.

Transmis-  
sion

**12.** L'Institut québécois du cinéma, après consultation de la Société générale du cinéma, détermine le plan d'aide et le transmet au ministre pour approbation, au plus tard à la date que ce dernier prescrit.

Approbation

**13.** Le ministre, après consultation de l'Institut québécois du cinéma, approuve le plan d'aide. Il peut également le modifier lors de son approbation.

Sommes  
transmises

**14.** Le ministre, suite à l'approbation du plan d'aide, transmet à la Société générale du cinéma les sommes que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma.

## SECTION IV

## L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DU CINÉMA

§ 1.—*Constitution et organisation*

Constitution **15.** Un organisme est institué sous le nom de « Institut québécois du cinéma ».

Pouvoirs **16.** L'Institut est une corporation au sens du Code civil et il exerce les pouvoirs en outre de ceux que la présente loi lui confère.

Administration **17.** Les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration formé de douze membres nommés par le gouvernement conformément à la présente section.

Représentativité **18.** Le ministre reconnaît, aux conditions qu'il détermine, l'association la plus représentative de chacun des groupes suivants du secteur privé du cinéma:

- 1° les réalisateurs;
- 2° les producteurs;
- 3° les techniciens;
- 4° les distributeurs;
- 5° les exploitants;
- 6° les interprètes;
- 7° les scénaristes;
- 8° les industries techniques.

Candidats Il demande par écrit à chacune des associations reconnues de lui soumettre, dans un délai de trente jours, les noms de trois candidats représentatifs de son groupe.

Recommandation **19.** Le ministre choisit, parmi les personnes dont les noms lui sont soumis et pour chaque groupe, celle dont il recommande la nomination au gouvernement, y compris la personne parmi celles-ci qu'il recommande comme président.

Choix du ministre Si une association ne fournit pas dans le délai prévu les noms des personnes qu'elle propose pour son groupe ou s'il n'existe pas d'association représentative reconnue pour un groupe donné, le ministre choisit lui-même la personne qu'il juge représentative du groupe en cause et en recommande la nomination au gouvernement.

- Proposition** **20.** Le ministre propose au gouvernement la nomination de quatre autres membres qui n'appartiennent pas à une association reconnue en vertu de l'article 18.
- Domicile** **21.** Les membres de l'Institut doivent être domiciliés au Québec.
- Durée du mandat** **22.** Les membres de l'Institut sont nommés pour trois ans.
- Modalités** Toutefois, quatre des premiers membres sont nommés pour deux ans et quatre pour un an.
- Restriction** Un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs.
- Fonctions continuées** **23.** À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.
- Vacance** **24.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration de l'Institut est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.
- Vérification** **25.** Le ministre peut, en vue d'une nomination, vérifier le caractère représentatif d'une association qu'il a reconnue suivant l'article 18.
- Allocation de présence** **26.** Les membres de l'Institut ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et de recevoir une allocation de présence.
- Fonctions du président** **27.** Le président préside les séances du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de l'Institut.
- Vice-président** **28.** Les membres de l'Institut élisent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.
- Siège social** **29.** L'Institut a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances** L'Institut peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Quorum** **30.** Le quorum des séances de l'Institut est de sept membres.
- Voix prépondérante** En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

**Secrétaire** **31.** Les membres de l'Institut nomment un secrétaire. Il exerce ses fonctions à plein temps. La qualité de secrétaire est incompatible avec celle de membre de l'Institut.

**Convocation** **32.** Le président ou le secrétaire transmet au ministre les avis de convocation et les procès-verbaux des séances de l'Institut.

**Procès-verbaux** **33.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de l'Institut, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président, le vice-président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**Rémunération et indemnités** **34.** L'Institut détermine par règlement la rémunération et les indemnités auxquelles ont droit le secrétaire et les autres membres de son personnel, mais de telle sorte qu'elles soient les mêmes que celles qu'ils recevraient, compte tenu de la fonction qu'ils occupent, s'ils étaient nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

**Conditions de travail** Ce règlement peut, de plus, déterminer les autres conditions de travail du secrétaire et des autres membres du personnel.

**Entrée en vigueur** Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

### § 2.—Fonctions et pouvoirs

**Fonctions** **35.** L'Institut a pour fonctions de conseiller le ministre sur l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du cinéma et d'en surveiller l'application.

**Fonctions** **36.** Il a également pour fonctions, dans le cadre de la politique du cinéma:

1° de déterminer les orientations de la Société générale du cinéma en respectant les fonctions confiées à celle-ci;

2° de déterminer le plan d'aide et d'approuver les programmes de la Société générale du cinéma conformément à la présente loi;

3° d'effectuer des recherches et des études dans le domaine du cinéma;

4° de collaborer avec le gouvernement, la Régie du cinéma et toute personne à l'établissement de normes techniques concernant l'industrie du cinéma.

**Contrat avec le ministre** **37.** L'Institut exerce ses fonctions conformément à un contrat conclu avec le ministre.

**Orientations** Ce contrat établit les orientations que doit suivre l'Institut pour la durée du contrat et les conditions d'exécution de ses fonctions.

**Avis au ministre** **38.** L'Institut donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et il peut faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la politique du cinéma.

**Normes** **39.** L'Institut est responsable, aux fins de l'octroi de l'aide financière et selon les besoins, de l'établissement de normes pour reconnaître des oeuvres comme films québécois. L'Institut établit ces normes par règlement, après consultation de la Société générale du cinéma.

**Publication** Un projet de ce règlement est publié par l'Institut à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins trente jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son approbation.

**Approbation** Ce règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier. Il entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure que le règlement indique.

**Régie interne** **40.** L'Institut peut adopter un règlement de régie interne.

**Entrée en vigueur** Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

### § 3.—Comptes et rapports

**Exercice financier** **41.** L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

**Transmission au ministre** **42.** L'Institut doit, au plus tard le 30 juillet de chaque année, transmettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

**Renseignements** Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**Dépôt** **43.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur réception si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la session suivante ou, suivant le cas, de la reprise de ses travaux.

**Renseignements** **44.** L'Institut doit en outre fournir au ministre les renseignements qu'il requiert sur ses activités.

**Vérification** **45.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

**Rapports** **46.** Les rapports du vérificateur doivent accompagner les rapports d'activités et les états financiers de l'Institut et de la Société.

## SECTION V

## LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CINÉMA

§ 1.—*Constitution et organisation*

**Constitution** **47.** Un organisme est institué sous le nom de « Société générale du cinéma ».

**Pouvoirs** **48.** La Société est une corporation au sens du Code civil et elle en exerce les pouvoirs en outre de ceux que la présente loi lui confère. Elle ne peut toutefois faire aucun placement de sommes détenues pour le compte de tierces personnes autre que des dépôts dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit. Elle ne peut également faire aucun investissement par achat de capital-actions dans une entreprise.

**Administration** **49.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre.

**Domicile** **50.** Les membres du conseil d'administration de la Société doivent être domiciliés au Québec.

**Conflit d'intérêt** **51.** Un membre du conseil d'administration de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

**Exception** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

**Durée du mandat** **52.** Le président du conseil d'administration de la Société est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans.

**Fonctions continuées** Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de deux mandats consécutifs. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

- 53.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration de la Société est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.
- 54.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du conseil d'administration ou de son président et directeur général, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim.
- 55.** Les membres du conseil d'administration de la Société ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et de recevoir une allocation de présence.
- 56.** Le président de la Société en est le directeur général. Il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction.
- Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de la Société en sa qualité de directeur général.
- 57.** Le président et directeur général de la Société est responsable de l'administration de celle-ci et en dirige le personnel.
- 58.** Le quorum des séances de la Société est de trois membres.
- En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 59.** La Société a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- 60.** Le président transmet au ministre et à l'Institut tous les avis de convocation et procès-verbaux des séances des membres de la Société.
- 61.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la Société, approuvés par celle-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- 62.** La Société détermine par règlement la rémunération et les indemnités auxquelles a droit son personnel, mais de telle sorte qu'elles soient les mêmes que celles qu'ils recevraient, compte tenu de la fonction

qu'ils occupent, s'ils étaient nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

Conditions  
de travail

Ce règlement peut, de plus, déterminer les autres conditions de travail des membres du personnel.

Entrée en  
vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

### § 2.—Fonctions et pouvoirs

Fonctions

**63.** La Société a pour fonctions, dans le cadre des orientations déterminées par l'Institut:

1° de reconnaître les oeuvres qu'elle indique comme films québécois suivant les normes établies par l'Institut en vertu de l'article 39;

2° de promouvoir ou d'aider financièrement la création cinématographique et la production de films reconnus comme films québécois;

3° de promouvoir ou d'aider financièrement la distribution et l'exploitation de films au Québec ainsi que le développement des industries techniques;

4° de promouvoir ou d'aider financièrement le cinéma québécois en favorisant sa représentation dans les festivals et autres manifestations cinématographiques et de promouvoir la culture cinématographique au Québec;

5° d'encourager la participation des entreprises de télévision à la production et à la diffusion de films québécois;

6° d'encourager ou d'aider financièrement la formation, la recherche, le développement et l'innovation dans le domaine du cinéma.

Plan d'aide  
et programmes

La Société, dans l'exercice de ses fonctions, transmet chaque année à l'Institut, au plus tard à la date que ce dernier prescrit, le plan d'aide et les programmes qu'elle propose pour l'exercice financier suivant.

Aide  
financière

**64.** La Société, conformément au plan d'aide et aux programmes, administre les fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma et attribue l'aide financière selon l'une des formes prévues à l'article 10.

Accords

**65.** La Société peut, conformément à la loi, conclure des accords avec tout gouvernement, un de ses ministères ou organismes dans le but de favoriser l'exécution de ses fonctions.

Réglementa-  
tion

**66.** La Société peut, aux fins de l'application des programmes, déterminer par règlement:

1° la forme des demandes d'aide financière qui lui sont adressées, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° des règles de constitution de jurys et les charger, aux conditions qu'elle détermine, de décerner les prix et autres avantages que la Société est autorisée à accorder ou de faire des recommandations à leur sujet;

3° les barèmes, les critères et les limites que doit respecter la Société lorsqu'elle accorde son aide financière.

Entrée en  
vigueur

Ce règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Régie  
interne

**67.** La Société peut adopter un règlement de régie interne.

Entrée en  
vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

### § 3.—*Comptes et rapports*

Exercice  
financier

**68.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

Transmis-  
sion

**69.** La Société doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, transmettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseigne-  
ments

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt

**70.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur réception si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la session suivante ou, suivant le cas, de la reprise de ses travaux.

Renseigne-  
ments

**71.** La Société doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

Vérification

**72.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décète le gouvernement.

## SECTION VI

## RÉGLEMENTATION

Réglementa-  
tion**73.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer, aux fins de l'application de l'article 7, le délai et les modalités du dépôt de l'exemplaire ainsi que les normes de qualité auxquelles il doit satisfaire;

2° déterminer dans quels cas et dans quelle mesure l'aide financière versée par la Société peut prendre la forme prévue par les paragraphes 3° et 7° de l'article 10;

3° déterminer les normes et barèmes relatifs au remboursement des frais ou aux allocations de présence prévus aux articles 26 et 55 et en fixer le montant.

Publication

**74.** Un projet de règlement élaboré en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 73 est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption.

Entrée en  
vigueur

**75.** Un règlement adopté en vertu de l'article 73 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique.

## CHAPITRE III

## CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU CINÉMA

## SECTION I

## LE CLASSEMENT DES FILMS ET DES FILMS-ANNONCES

§ 1.—*Classement des films*Autorisation  
spéciale

**76.** Sauf s'il a obtenu une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 77, nul ne peut présenter un film en public si un visa attestant son classement n'a pas été apposé sur la copie de ce film conformément à la présente loi.

Autorisation  
spéciale

Il en est de même lorsqu'un film est modifié après son classement.

Pouvoirs de  
la Régie

**77.** La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, délivrer une autorisation spéciale permettant de présenter en public les films qu'elle indique, lors d'une manifestation diplomatique, d'un festival ou de tout autre événement analogue.

**78.** Une demande de classement doit être faite conformément aux règlements de la Régie.

**79.** Une personne qui demande le classement d'un film doit déposer à la Régie, avec sa demande:

1° si elle est titulaire d'un permis de distributeur, le contrat de distribution;

2° dans tout autre cas, un document l'autorisant, à la satisfaction de la Régie, à présenter le film en public au Québec.

**80.** La personne qui demande le classement d'un film doit soumettre ce film dans sa forme intégrale, sans autres modifications que celles autorisées expressément et par écrit par la personne habilitée à donner cette autorisation.

**81.** La Régie, dans les quinze jours suivant la date où la demande a été présentée et si elle est d'avis que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, notamment en ce qu'il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle, le classe dans l'une des trois catégories suivantes selon les spectateurs auxquels il s'adresse:

1° « Visa général »;

2° « 14 ans et plus »;

3° « 18 ans et plus ».

**82.** Pour tout film qu'elle classe, la Régie appose sur chaque copie destinée à être présentée en public un visa attestant le classement du film.

**83.** La Régie ne peut apposer de visa que selon les règles suivantes:

1° si une version autre qu'en français est présentée avec une copie sous-titrée ou doublée en français, la Régie appose un visa, au minimum, sur autant de copies sous-titrées ou doublées en français que de copies en version autre qu'en français;

2° si seule une version autre qu'en français est présentée et que la personne qui demande le visa dépose à la Régie un contrat assurant, dans un délai que la Régie juge raisonnable, le doublage ou le sous-titrage en français du film au Québec et, dans le cas d'un doublage, la preuve de la remise des éléments de doublage auprès de la personne qui en est chargée, la Régie appose un visa sur les copies présentées en version autre qu'en français;

3° si seule une version autre qu'en français est présentée et que la personne qui demande le visa démontre à la satisfaction de la Régie

qu'aucune version doublée ou sous-titrée en français n'est disponible au moment du dépôt de la demande, la Régie appose un visa temporaire sur les copies présentées en version autre qu'en français. Ce visa temporaire est valide jusqu'à ce qu'une version doublée ou sous-titrée en français devienne disponible ou pour soixante jours de la date de la première présentation du film en public, selon le plus rapproché des deux événements. Par la suite, à moins qu'on ne fasse une demande suivant les paragraphes 1° et 2° du présent article, un visa pour ce film ne peut être accordé que cent quatre-vingts jours après la date d'expiration du visa temporaire et que sur une seule copie en version originale par format. Toutefois, pendant cette période de cent quatre-vingts jours, la Régie peut apposer sur ce film un visa temporaire, valide pour trente jours, sur une seule copie en version originale par format, si la personne qui demande le visa démontre, à la satisfaction de la Régie, que ce film n'est pas destiné à être présenté en public plus de trois fois par période de sept jours. Par la suite, un tel visa pour ce film peut être accordé de nouveau de la même manière, si la Régie le juge d'intérêt public.

Redressement

**84.** Sauf dans le cas où un film a été modifié après son classement, la Régie ne peut reclasser un film avant l'expiration d'une période de trois ans depuis la date de son classement.

Révocation

**85.** La Régie peut révoquer un visa si elle est d'avis que le film n'est pas présenté en public conformément à la présente loi et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Audition

La Régie doit, avant de décider de la révocation, donner à la personne intéressée l'occasion d'être entendue.

Restriction

**86.** Nul ne peut admettre à la présentation d'un film en public une personne âgée de moins de 18 ans s'il s'agit d'un film classé dans la catégorie « 18 ans et plus ».

#### § 2.—*Classement des films-annonces*

Film-annonce

**87.** Nul ne peut présenter en public un film-annonce si un visa attestant son classement n'a pas été apposé sur la copie de ce film-annonce conformément à la présente loi.

Demande de classement

**88.** La demande de classement doit être faite conformément aux règlements de la Régie.

Attestation

**89.** La Régie classe un film-annonce conformément à l'article 81 et y appose un visa attestant son classement.

Restriction

**90.** Nul ne peut présenter en public un film-annonce classé « 18 ans et plus » avec un film classé dans une autre catégorie et présenté en public sous cette autre catégorie.

## SECTION II

## PERMIS

§ 1.—*Permis d'exploitation*

- Disposition non applicable** **91.** La présente sous-section ne s'applique pas à la radiodiffusion, au sens de la Loi sur la radiodiffusion (S.R.C., chapitre B-11).
- Permis d'exploitation** **92.** Nul ne peut exploiter un lieu de présentation de film en public s'il n'est titulaire d'un permis d'exploitation de la catégorie appropriée déterminée par règlement de la Régie.
- Exigence** **93.** Un permis d'exploitation est nécessaire pour chaque écran sur lequel un film peut être présenté en public.
- Demande de permis** **94.** La demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis d'exploitation doit être faite conformément aux règlements de la Régie.
- Durée** **95.** Un permis d'exploitation est valable pour la période que détermine la Régie, mais cette période ne peut excéder dix ans. Un permis d'exploitation peut être renouvelé.
- Droit annuel** **96.** Le droit annuel exigible du titulaire d'un permis d'exploitation, fixé par règlement de la Régie, est payable à la Régie lors de la délivrance ou du renouvellement du permis et, par la suite, le 30 avril de chaque année.
- Droit exigible** Dans le cas où un permis d'exploitation est délivré après le 1<sup>er</sup> mai, le droit exigible pour la première année est réduit par la Régie en proportion du nombre de mois écoulés dans cette année.
- Rapport** **97.** Le titulaire d'un permis d'exploitation doit, conformément aux règlements de la Régie, transmettre à celle-ci, chaque deux semaines, un rapport sur les films qu'il a présentés en public lors des deux semaines précédentes.
- Contenu** Ce rapport doit indiquer, pour chaque semaine:
- 1° le nom du titulaire du permis d'exploitation et son numéro de permis;
  - 2° l'identification précise du lieu où un film est présenté en public;
  - 3° le titre du film, le numéro du visa et le nombre de présentations en public;
  - 4° le nombre de billets d'admission vendus à chaque présentation en public et leurs coûts unitaires;

5° le nom du titulaire du permis de distributeur et son numéro de permis;

6° le mode et le taux de la répartition de la recette convenus entre le titulaire d'un permis d'exploitation et le titulaire d'un permis de distributeur;

7° tout autre renseignement déterminé par règlement de la Régie.

Publication mensuelle La Régie doit publier mensuellement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, les renseignements visés dans les paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa qui lui ont été communiqués pour le mois précédent.

Salles commerciales **98.** Le titulaire d'un permis d'exploitation de salles commerciales, tel que défini par règlement de la Régie, ou d'un permis d'exploitation de ciné-parc ne peut présenter en public qu'un film qui lui a été fourni par un titulaire de permis de distributeur.

Affichage **99.** Le titulaire d'un permis d'exploitation doit afficher, conformément aux règlements de la Régie et bien en vue, à l'entrée de tout lieu où il présente un film en public, la catégorie dans laquelle la Régie a classé ce film en vertu de l'article 81.

Affichage Lorsque des films classés dans des catégories différentes sont présentés au cours d'une même séance, seule la catégorie la plus restrictive est affichée.

Ciné-parc **100.** Le titulaire d'un permis d'exploitation de ciné-parc ne peut présenter en public un film classé dans la catégorie « 18 ans et plus ».

Permis refusé **101.** La Régie peut, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'exploitation, le suspendre ou le révoquer dans les cas suivants:

1° si elle a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements depuis moins de deux ans;

2° si elle ne paie pas à son échéance le droit annuel exigible;

3° si elle fournit, dans le rapport prévu par l'article 97, des renseignements faux ou si après avoir reçu un avertissement de la Régie, elle refuse ou omet de se conformer aux obligations prévues par l'article 97;

4° si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente loi et les règlements pour son obtention ou son renouvellement.

§ 2.—*Permis de distributeur*

**Restrictions** **102.** Sauf s'il s'agit de la Société de radio-télévision du Québec ou d'un titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, nul ne peut, sur une base commerciale, vendre, louer, prêter ou échanger des films, à moins d'y être autorisé par un permis de distributeur.

**Commerçant en détail** Le premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant en détail lorsqu'il s'agit de vente, de location, de prêt ou d'échange de matériel vidéo.

**Permis de distributeur** **103.** Le permis de distributeur peut être général ou spécial.

**Permis général** Le permis général de distributeur autorise son titulaire à vendre, à louer, à prêter ou à échanger des films sur une base commerciale.

**Permis spécial** Le permis spécial de distributeur n'autorise son titulaire à vendre, à louer, à prêter ou à échanger, sur une base commerciale, que le film qui y est identifié.

**Exigences** **104.** Peuvent seules être titulaires d'un permis général de distributeur, une personne physique, une société de personnes physiques ou une corporation, qui, aux fins de l'exploitation de son permis, possède une entreprise dont le principal établissement est situé au Québec.

**« principal établissement »** Aux fins du présent article, le « principal établissement » est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

**Présomption** En l'absence d'une preuve contraire établie à la satisfaction de la Régie, le principal établissement d'une corporation est présumé situé hors du Québec:

1° lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ne sont pas domiciliés au Québec; ou

2° lorsque la corporation est contrôlée en fait ou en droit par une ou plusieurs personnes physiques qui ne sont pas domiciliées au Québec, ou par une ou plusieurs corporations dont le principal établissement est situé hors du Québec.

**Exigences du permis spécial** **105.** Un permis spécial de distributeur ne peut être délivré qu'à celui qui, conformément au règlement de la Régie, est le producteur du film ou le détenteur des droits mondiaux sur le film et qui, le 17 décembre 1982, était titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3).

**Demande** **106.** Un permis de distributeur ne peut être délivré qu'à une personne qui en fait la demande à la Régie et effectue le paiement du droit conformément à ses règlements.

- Durée** **107.** Un permis général de distributeur est valable pour une période de deux ans. Un permis général de distributeur peut être renouvelé.
- Droit annuel** Le droit annuel exigible du titulaire d'un tel permis, fixé par règlement de la Régie, est payable à la Régie lors de la délivrance ou du renouvellement du permis et, par la suite, le 30 avril de chaque année.
- Droit exigible** Dans le cas où un permis général de distributeur est délivré après le 1<sup>er</sup> mai, le droit exigible pour la première année est réduit par la Régie en proportion du nombre de mois écoulés dans cette année.
- Rapport** **108.** Le titulaire d'un permis de distributeur doit, conformément aux règlements de la Régie, transmettre à celle-ci dans les 20 jours de chaque période de 6 mois suivant la date de délivrance ou de renouvellement du permis un rapport financier pour ce semestre.
- Contenu** Ce rapport doit indiquer séparément les revenus bruts réalisés au Québec provenant:
- 1° de la distribution de films dans un lieu de présentation de films en public;
  - 2° de la vente, de la location, de prêt ou de l'échange de matériel vidéo à un commerçant en détail;
  - 3° de toute autre activité de distribution dans le domaine du cinéma.
- Renseignement** Ce rapport doit également contenir tout autre renseignement déterminé par règlement de la Régie.
- Investissement** **109.** Le titulaire d'un permis de distributeur doit, dans les délais et aux conditions déterminés par règlement de la Régie, investir dans la production de films québécois, au sens des normes édictées par l'Institut en vertu de l'article 39, un pourcentage du total des revenus bruts de distribution qu'il réalise annuellement au Québec.
- Pourcentage** Ce pourcentage est déterminé par règlement de la Régie qui ne peut le fixer à plus de 10%.
- Permis refusé** **110.** La Régie peut, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, refuser de délivrer ou de renouveler un permis de distributeur, le suspendre ou le révoquer, dans les cas suivants:
- 1° si elle a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements depuis moins de deux ans;
  - 2° si elle fournit, dans le rapport prévu par l'article 108, des renseignements faux ou si, après avoir reçu un avertissement de la Régie, elle refuse ou omet de se conformer aux obligations prévues par les articles 108, 109 ou 115;

3° si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente loi pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de distributeur.

§ 3.—*Permis de tournage*

- Restrictions** **111.** Sauf s'il s'agit de la Société de radio-télévision du Québec ou d'un titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, nul ne peut effectuer sur une base professionnelle des prises de vue cinématographiques au Québec s'il n'est titulaire d'un permis de tournage.
- Demande** **112.** La Régie délivre un permis de tournage à une personne qui lui en fait la demande, sur paiement du droit prescrit, conformément au règlement de la Régie.
- Durée** **113.** Le permis de tournage est valide pour la période que détermine la Régie, conformément à son règlement.

SECTION III

ENTENTES ENTRE EXPLOITANTS ET DISTRIBUTEURS

- Ententes** **114.** Une entente entre un titulaire de permis de distributeur et un titulaire d'un permis d'exploitation pour la présentation d'un film en public doit, dans les cas prévus par règlement de la Régie, réserver à l'un et à l'autre un pourcentage minimum de la recette brute découlant de la vente de billets d'admission pour ce film.
- Pourcentage** La Régie détermine par règlement le pourcentage prévu au premier alinéa.
- Location de copie** **115.** Lorsqu'un film a déjà été présenté en public au Québec pendant au moins sept jours, le distributeur de ce film ne peut refuser d'en louer une copie disponible à un titulaire de permis d'exploitation de salles commerciales, tel que défini par règlement de la Régie, ou de ciné-parcs, si ce titulaire lui offre des conditions au moins équivalentes à celles offertes par un titulaire de permis d'exploitation de salles commerciales, tel que défini par règlement de la Régie, ou de ciné-parcs, qui a déjà présenté ce film en public.
- Nullité d'une convention** **116.** Toute convention contraire à l'article 114 est nulle.

## SECTION IV

## MATÉRIEL VIDÉO

§ 1.—*Application*

Application **117.** La présente section lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes.

§ 2.—*Dépôt des ententes*

Dépôt à la Régie **118.** Le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, de louer, de prêter ou d'échanger du matériel vidéo à un commerçant au détail, déposer à la Régie une copie de l'entente qui l'autorise à effectuer la distribution de ce matériel vidéo et, le cas échéant, une copie de toute autre entente prévue par règlement de la Régie. Ce dépôt doit être fait conformément aux règlements de la Régie.

Certificat de dépôt **119.** La Régie, sur dépôt d'une copie des ententes visées par l'article 118, délivre au titulaire d'un permis de distributeur, sur paiement du droit prescrit par règlement de la Régie, un certificat de dépôt identifiant le contenu du matériel vidéo visé.

Attestation du dépôt **120.** Le titulaire d'un permis de distributeur doit, à l'égard d'un matériel vidéo spécifique, attester le dépôt prévu par l'article 118 au commerçant au détail en lui transmettant une copie du certificat qu'il a lui-même obtenu pour ce matériel, à moins qu'un autre moyen et que les droits exigibles du titulaire du permis ne soient prévus par règlement de la Régie.

Certificat de dépôt préalable **121.** Le titulaire d'un permis de distributeur ne peut vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale du matériel vidéo à un commerçant au détail s'il n'a pas obtenu de la Régie préalablement à la vente, à la location, au prêt ou à l'échange, le certificat de dépôt requis par l'article 119.

Exigences **122.** Nul ne peut effectuer la vente, la location, le prêt et l'échange, au détail et sur une base commerciale, de matériel vidéo sans qu'un certificat de dépôt ne soit émis à l'égard de ce matériel.

## SECTION V

## RÉGIE DU CINÉMA

§ 1.—*Constitution et organisation*

Constitution **123.** Un organisme est institué sous le nom de « Régie du cinéma ».

- Composition** **124.** La Régie se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement.
- Rémunération** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie.
- Exclusivité** Les membres de la Régie exercent leurs fonctions à temps plein.
- Durée du mandat** **125.** La durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans.
- Restriction** Un membre de la Régie ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs.
- Fonctions continuées** **126.** À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.
- Absence** **127.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre de la Régie ou de son président, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim.
- Conflit d'intérêt** **128.** Aucun membre de la Régie ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.
- Exception** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Immunité** **129.** Un membre de la Régie ou de son personnel ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Administration** **130.** Le président de la Régie est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel.
- Siège social** **131.** La Régie a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances** Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Quorum** **132.** Le quorum des séances de la Régie est de deux membres.
- Nomination et rémunération** **133.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

**Authenticité** **134.** Les documents émanant de la Régie et leurs copies sont authentiques s'ils sont certifiés conformes par un membre de la Régie ou par le secrétaire.

§ 2.—*Fonctions et pouvoirs*

**Fonctions** **135.** La Régie a pour fonctions:

1° de classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;

2° de publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;

3° de délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;

4° de délivrer les permis de tournage;

5° de surveiller et de contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et de délivrer les certificats de dépôt;

6° de tenir un répertoire des films produits au Québec;

7° de surveiller l'application du présent chapitre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

**Avis au ministre** La Régie donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire au ministre des recommandations sur toute matière de la compétence de la Régie.

**Désignation des membres** **136.** La Régie désigne par résolution les membres de son personnel chargés de l'évaluation et du classement des films et des films-annonces.

**Entrée en vigueur** Cette résolution entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Audience publique** **137.** La Régie doit, au minimum au cours d'une période de deux années suivant le 14 décembre 1983 et, par la suite au moins une fois au cours de périodes successives de deux années, tenir une audience publique sur l'application et le fonctionnement du présent chapitre si, après avoir donné un avis public qu'elle entend tenir cette audience, elle reçoit, dans les trente jours de la publication de cet avis, une demande écrite et motivée précisant l'objet des représentations qu'on veut lui faire.

**Avis** L'avis est donné par les moyens que la Régie juge appropriés.

Pouvoir  
d'enquête et  
immunité

**138.** La Régie, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application du présent chapitre sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Transmis-  
sion au  
président

**139.** Le président de la Régie peut demander qu'on lui transmette, en vue de l'examiner, une copie d'un film déjà classé par la Régie.

### § 3.—*Décisions de la Régie*

Décisions

**140.** La Régie rend ses décisions par écrit et en transmet copie sans délai aux personnes intéressées.

Décisions  
motivées

La Régie doit motiver ses décisions.

Rectification

**141.** La Régie peut, sur demande, rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

Répertoire

**142.** La Régie établit un répertoire de ses décisions et détermine de quelle façon elles sont publiées.

### § 4.—*Décisions sur le classement*

Personnes  
désignées

**143.** Les décisions de la Régie relatives au classement des films et des films-annonces, autres que celles que visent les articles 77 et 85, sont prises par les personnes désignées par la Régie conformément à l'article 136.

Révision

**144.** La Régie peut réviser une décision visée à l'article 143.

### § 5.—*Comptes et rapports*

Exercice  
financier

**145.** L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport

**146.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt

Le ministre dépose ce rapport d'activités devant l'Assemblée nationale, dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, selon le cas.

Renseignements

**147.** La Régie fournit au ministre tout renseignement et tout rapport financier que celui-ci requiert sur ses activités.

Vérification **148.** Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

## SECTION VI

## RÉVISION ET APPEL

## § 1.—Révision

Demande de révision **149.** La personne qui a soumis un film ou un film-annonce en vue de son classement et qui n'est pas satisfaite d'une décision visée dans l'article 143 peut, sur paiement des frais d'examen prescrits par règlement de la Régie, demander à la Régie de réviser cette décision.

Délai **150.** La demande de révision d'une décision sur le classement doit être présentée à la Régie dans les trente jours suivant la date de la décision sur ce classement.

Audition **151.** La Régie doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion d'être entendue.

Pouvoirs de la Régie **152.** La Régie, lorsqu'elle révisé une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

Appel prohibé **153.** Les décisions de la Régie prises en vertu de la présente section sont finales et sans appel.

## § 2.—Appel

Cour provinciale **154.** Il y a appel à la Cour provinciale des décisions de la Régie autres que celles visées aux articles 143, 144 et 149 à 153 sur toute question de droit ou de compétence.

Procédure **155.** Cet appel est formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire du domicile ou du principal établissement du requérant et signifiée aux parties à l'instance devant la Régie et à celle-ci dans les quinze jours qui suivent la réception par le requérant de la décision de la Régie.

Transmission du dossier **156.** Dès la signification de cette requête, la Régie transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

Audition **157.** Le tribunal doit rendre sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Régie après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue.

- 158.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de la Régie, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Afin de déterminer s'il doit ou non suspendre l'exécution de la décision, le tribunal doit tenir compte principalement de la balance des inconvénients, compte tenu des circonstances.
- 159.** Le tribunal doit aviser les parties, de la manière qu'il juge appropriée et au moins cinq jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.
- 160.** Le tribunal, à la demande d'une partie, ou le greffier, du consentement des parties, peut reporter à une date ultérieure la date où les parties sont convoquées.
- 161.** Si une partie convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut, selon le cas, procéder « ex parte », rendre les ordonnances appropriées et même déclarer l'appel déserté.
- 162.** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet de l'appel et rendre le jugement qui aurait dû être rendu.
- 163.** Le jugement est sans appel; il doit être écrit, motivé, signé par le juge qui l'a rendu et signifié aux parties en la manière prévue par les règles de pratique.
- 164.** Le jugement est exécutoire à l'expiration des dix jours qui suivent la date de signification, sauf si le tribunal en ordonne autrement.
- 165.** En rejetant un appel qu'il juge dilatoire ou abusif, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, condamner l'appelant à des dommages-intérêts.
- 166.** La Cour provinciale peut, en la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles jugées nécessaires à la bonne exécution de la présente section.

## SECTION VII

## RÈGLEMENTATION

- 167.** La Régie peut, par règlement:
- 1° prescrire le paiement de frais d'examen lors d'une demande de classement, de permis ou de révision, et en déterminer le montant;
  - 2° établir des normes et conditions pour la présentation du visa, l'affichage et la présentation du classement d'un film, y compris les renseignements et avertissements qui doivent y apparaître;

3° prescrire le montant du droit qu'un titulaire de permis d'exploitation doit payer annuellement, lequel peut varier selon les catégories de permis;

4° prescrire le montant des droits qu'un titulaire de permis général de distributeur doit payer annuellement;

5° prescrire le montant du droit que le titulaire d'un permis de tournage ou d'un permis spécial de distributeur doit payer;

6° déterminer les règles de preuve et de procédure relatives à toute matière de sa compétence, les délais applicables, les documents et les pièces requises;

7° établir, aux fins de l'article 113, les critères pour déterminer la période de validité des permis de tournage;

8° fixer le montant du droit visé dans l'article 119;

9° déterminer les moyens et le montant des droits prévus par l'article 120.

Réglementa-  
tion

**168.** La Régie peut également, par règlement:

1° établir des catégories de permis d'exploitation en tenant compte de la nature des lieux de présentation de films, de la fréquence de leur présentation, du fait que la présentation de films est l'usage principal ou accessoire d'un lieu et du fait que le lieu de présentation fait l'objet ou non d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);

2° établir des conditions pour l'obtention d'un permis d'exploitation selon ces catégories;

3° déterminer les droits et obligations que chacune des catégories de permis confère à son titulaire;

4° établir, après consultation de l'Institut, des normes techniques relatives à la présentation de films en public;

5° établir des normes pour l'aménagement ou le réaménagement d'un ciné-parc, auxquelles doit se conformer le titulaire du permis d'exploitation de ciné-parc;

6° diviser le Québec en régions, les délimiter et prescrire le nombre maximum de permis d'exploitation que la Régie peut, sauf dans les cas relatifs au renouvellement du permis, délivrer à une même personne ou à des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou qu'elle peut délivrer dans chaque région;

7° déterminer les modalités et la forme du rapport prévu par l'article 97 et les autres renseignements qu'il doit contenir;

8° définir, aux fins de l'article 105, le terme « producteur » et l'expression « détenteur de droits mondiaux »;

9° déterminer les modalités ainsi que la forme et le contenu des rapports prévus par l'article 108;

10° déterminer, aux fins de l'article 109, les délais et les conditions relatives à l'investissement dans la production de films québécois;

11° déterminer le pourcentage visé dans l'article 109, lequel peut varier suivant le total des revenus bruts de distribution réalisés au Québec;

12° déterminer les cas et le pourcentage visés dans l'article 114;

13° définir, pour l'application des articles 98 et 115, l'expression « permis d'exploitation de salles commerciales »;

14° déterminer les conditions et modalités de dépôt des ententes visées dans l'article 118;

15° prescrire, aux fins de l'article 118, le dépôt de toute autre entente.

Interprétation

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, les permis d'exploitation de ciné-parcs constituent une catégorie de permis d'exploitation. Il en est de même du permis d'exploitation de salle parallèle pourvu qu'il soit délivré à une corporation sans but lucratif au sens de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou à une coopérative au sens de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chapitre A-24) et dont l'activité principale est relative au domaine du cinéma.

Approbation

**169.** Un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut alors le modifier.

Publication

**170.** La Régie doit, avant de soumettre à l'approbation du gouvernement un règlement adopté en vertu de l'article 167, le publier à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son approbation.

Publication

**171.** La Régie doit, avant de soumettre à l'approbation du gouvernement un règlement adopté en vertu de l'article 168, le publier à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'un avis.

Contenu de l'avis

Cet avis indique qu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant sa publication, des audiences publiques seront tenues au sujet du règlement si la Régie a reçu au cours de cette période une demande

écrite et motivée en ce sens. Il indique de plus que, par la suite, le règlement sera soumis, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement.

Entrée en  
vigueur

**172.** Un règlement adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure que le règlement indique.

## SECTION VIII

### INSPECTIONS ET SAISIES

Inspecteur

**173.** Toute personne autorisée par la Régie à agir à titre d'inspecteur peut pénétrer en tout lieu où l'on vend du matériel vidéo afin de s'assurer que le certificat de dépôt a été délivré conformément à la présente loi; elle peut également pénétrer en tout lieu où l'on garde des films destinés à être présentés en public ou en tout lieu de présentation de films en public afin d'examiner un film et de s'assurer qu'un visa a été apposé par la Régie sur la copie de ce film conformément à la présente loi ou de s'assurer que les dispositions prévues par un règlement visé par les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 sont respectées.

Pouvoirs

**174.** Un inspecteur peut exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

Certificat

**175.** Un inspecteur doit, si on le lui demande, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président ou le secrétaire de la Régie.

Mandat de  
perquisition

**176.** Un inspecteur peut requérir la délivrance d'un mandat de perquisition selon les dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et saisir la copie d'un film sur laquelle un visa n'a pas été apposé par la Régie conformément à la présente loi, du matériel vidéo pour lequel un certificat de dépôt n'a pas été délivré par la Régie conformément à la présente loi ou la copie d'un film ou du matériel vidéo qui a été utilisé en violation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

Restitution  
d'un film

Un juge de paix peut ordonner la restitution d'un film ou du matériel vidéo dès qu'il a servi aux fins pour lesquelles il a été saisi; il peut également ordonner la destruction de copies de films faites frauduleusement ou la destruction du matériel vidéo si aucun certificat de dépôt à son égard n'a été délivré.

## SECTION IX

## SANCTIONS

§ 1.—*Dispositions pénales*

Prohibitions **177.** Nul ne peut:

1° obtenir un permis sous un nom qui n'est pas le sien ou un permis dans lequel son nom n'apparaît pas comme étant le nom de la personne à laquelle ce permis a été délivré;

2° s'il est titulaire d'un permis, le prêter ou le louer à une autre personne ou en faire le trafic;

3° s'il est titulaire d'un permis, autoriser une autre personne à exercer les droits que comporte ce permis; ou

4° utiliser un permis délivré en faveur d'une autre personne.

Infraction et  
peine

**178.** Quiconque contrevient aux articles 76, 86, 87, 90, 92, 98, 99, 100, 102, 111, 114, 118, 120, 121, 122 et 177 ou à un règlement adopté en vertu du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'un individu, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une corporation ou d'une société et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'un individu, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une corporation ou d'une société.

Infraction et  
peine

**179.** Quiconque entrave l'action d'un inspecteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un renseignement, un document, un film ou du matériel vidéo qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, cache ou détruit un document, un film ou du matériel vidéo se rapportant à une enquête, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue par l'article 178.

Exception

**180.** Une erreur ou une omission faite de bonne foi ne constitue pas une infraction au sens de la présente sous-section.

Poursuite

**181.** Une poursuite est intentée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne à qui il donne une autorisation générale ou spéciale à cette fin.

§ 2.—*Recours particuliers*

Ordonnances

**182.** La Régie peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture en tout ou en partie:

1° d'un ciné-parc qui ne respecte pas les normes d'aménagement ou de réaménagement prévues par les règlements de la Régie;

2° de tout lieu de présentation de films en public qui ne respecte pas les normes techniques relatives à la présentation de films en public prévues dans les règlements de la Régie.

**Avis** Elle doit transmettre sans délai un avis écrit de sa décision à la personne intéressée et lui indiquer les mesures à prendre et les délais impartis pour se conformer aux règlements.

**Omission** **183.** Lorsque la Régie constate, après l'expiration du délai imparti, que la personne omet de se conformer à l'avis, elle en avise par écrit le ministre.

**Cour supérieure** **184.** Lorsqu'une ordonnance de la Régie rendue en vertu de l'article 182 n'est pas respectée, la Cour supérieure peut, sur requête du ministre ou d'une personne qu'il désigne généralement ou spécialement à cette fin, ordonner la démolition de l'ouvrage ou ordonner au propriétaire du lieu de présentation d'un film de le maintenir fermé jusqu'à ce que les travaux requis pour le rendre conforme aux règlements soient exécutés.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Ministre responsable** **185.** Le ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la présente loi.

**c. M-20, a. 3, mod.** **186.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

**c. M-20, sec. IV, ab.** **187.** La section IV de cette loi est abrogée.

**c. L-3, a. 23, mod.** **188.** Le paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié:

1° par la suppression, à la deuxième ligne, de ce qui suit: «salle de cinéma, »;

2° par l'insertion, à la huitième ligne, après le mot «salle» de ce qui suit: «, à l'exclusion d'un endroit où a lieu la présentation d'un film en public, ».

**c. L-3, a. 23, mod.** **189.** Le paragraphe 2° de l'article 23 de cette loi est abrogé.

**c. L-3, a. 30, ab.** **190.** L'article 30 de cette loi est abrogé.

c. S-10.01, a.  
21.1. aj. **191.** La Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., chapitre S-10.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

Restriction «**21.1** La Société, à moins d'une entente écrite avec la Société générale du cinéma constituée en vertu de la Loi sur le cinéma (1983, chapitre 37), ne peut consentir une aide financière directe à la création, à la réalisation ou à la production de films au sens de cette loi. ».

c. R-12, a.  
55, mod. **192.** L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement des deux premières lignes du paragraphe 7° par ce qui suit:

«7° Tout membre du Bureau de surveillance du cinéma qui en a déjà été le président, le président de ».

c. R-12, a.  
95, mod. **193.** L'article 95 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «président ou ».

S.R.Q.,  
1964, c. 55,  
remp.;  
L.R.Q., c.  
C-18, remp. **194.** La présente loi remplace la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) et la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18).

Règlements  
continus en  
vigueur **195.** Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) et de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18) demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas inconciliables avec la présente loi, et sont réputés avoir été adoptés en vertu de la présente loi.

Présomption **196.** Un film classé par le Bureau de surveillance du cinéma avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputé avoir été classé en vertu de la présente loi, dans la catégorie correspondante prévue par l'article 81.

Présomption Un film-annonce approuvé par le Bureau de surveillance du cinéma avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputé avoir été classé en vertu de la présente loi.

Présomption **197.** Un titulaire de permis d'aménagement, de modification ou d'exploitation de ciné-parc délivré en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) est réputé être titulaire d'un permis d'exploitation de ciné-parc délivré en vertu de la présente loi pour une année à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*). Par la suite, il est renouvelé conformément à la présente loi.

Présomption **198.** Un titulaire de licence délivrée en vertu de l'article 27 ou de l'article 30 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) et destinée à permettre l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un commerce d'échange de films est réputé être titulaire, selon le cas, d'un permis d'exploitation ou d'un permis de distributeur délivré en vertu de la pré-

sente loi et valide jusqu'à la date d'expiration de sa licence dans le cas d'un permis d'exploitation et jusqu'au (*insérer ici la date d'entrée en vigueur des articles 102 à 105 de la présente loi*) dans le cas d'un permis de distributeur. Par la suite, il est renouvelé conformément à la présente loi.

- Exclusion** **199.** Malgré l'article 198, une personne qui, le 17 décembre 1982, était titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences est exclue de l'application des articles 102 à 105 de la présente loi pour les films qu'elle distribuait le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 102 de la présente loi*) et dont elle aura communiqué la liste à la Régie dans les 180 jours suivant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 102 de la présente loi*).
- Succession** **200.** La Régie du cinéma succède au Bureau de surveillance du cinéma à toutes fins que de droit.
- Autorisation** La Régie est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du Bureau de surveillance du cinéma, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de la Régie du cinéma.
- Affaires pendantes** **201.** Les affaires pendantes devant le Bureau de surveillance du cinéma ou le ministre en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées et décidées par la Régie conformément à la présente loi.
- Mandat continué** **202.** Le président du Bureau de surveillance du cinéma nommé en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) devient membre de la Régie du cinéma le 14 décembre 1983, pour la durée que détermine le gouvernement.
- Membres non fonctionnaires** **203.** Les membres du Bureau de surveillance du cinéma autres que le président, nommés en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) dont le mandat n'est pas expiré le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui n'ont pas le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) deviennent membres du personnel de la Régie du cinéma le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).
- Fonctions continuées** Ils demeurent en fonction pour la durée que détermine le gouvernement et continuent de recevoir leur traitement.
- Membres fonctionnaires** **204.** Les membres du Bureau de surveillance du cinéma autres que le président, nommés en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) dont le mandat n'est pas expiré le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui ont le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique, deviennent membres

du personnel de la Régie du cinéma le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Classement  
par le  
gouverne-  
ment

Malgré la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), le gouvernement peut attribuer un classement approprié à ces fonctionnaires.

Transfert du  
personnel

**205.** Le personnel du Bureau de surveillance du cinéma en fonction le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) devient le personnel de la Régie du cinéma.

Désignation

**206.** Sauf aux articles 55 et 95 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, décret, contrat ou document, les expressions « Bureau de censure du cinéma » ou « Bureau de surveillance du cinéma » désignent la Régie du cinéma.

Transfert  
du  
personnel

**207.** Le personnel de l'Institut québécois du cinéma, y compris son directeur général, en fonction le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), devient le personnel de la Société générale du cinéma.

Transfert  
des droits et  
obligations

**208.** La Société générale du cinéma acquiert les droits et assume les obligations de l'Institut québécois du cinéma institué en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18).

Sommes  
requises

**209.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées pour l'exercice financier 1983-1984 sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement et, pour les exercices financiers subséquents, sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Effet  
d'exception

**210.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**211.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE I: DÉFINITIONS	1-2
CHAPITRE II: DÉVELOPPEMENT DU CINÉMA	(3-75)
Section I: Politique du cinéma	3-4
Section II: Cinémathèque reconnue	5-8
Section III: Aide financière	9-14
Section IV: Institut québécois du cinéma	15-46
§ 1.— <i>Constitution et organisation</i>	15-34
§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>	35-40
§ 3.— <i>Comptes et rapports</i>	41-46
Section V: Société générale du cinéma	47-72
§ 1.— <i>Constitution et organisation</i>	47-62
§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>	63-67
§ 3.— <i>Comptes et rapports</i>	68-72
Section VI: Réglementation	73-75
CHAPITRE III: CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU CINÉMA	(76-184)
Section I: Classement des films et des films-annonces	76-90
§ 1.— <i>Classement des films</i>	76-86
§ 2.— <i>Classement des films-annonces</i>	87-90
Section II: Permis	91-113
§ 1.— <i>Permis d'exploitation</i>	91-101
§ 2.— <i>Permis de distributeur</i>	102-110
§ 3.— <i>Permis de tournage</i>	111-113
Section III: Ententes entre exploitants et distributeurs	114-116
Section IV: Matériel vidéo	117-122
§ 1.— <i>Application</i>	117
§ 2.— <i>Dépôt d'ententes</i>	118-122
Section V: La Régie du cinéma	123-148
§ 1.— <i>Constitution et organisation</i>	123-134
§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>	135-139
§ 3.— <i>Décisions de la Régie</i>	140-142
§ 4.— <i>Décisions sur le classement</i>	143-144
§ 5.— <i>Comptes et rapports</i>	145-148
Section VI: Révision et appel	149-166
§ 1.— <i>Révision</i>	149-153
§ 2.— <i>Appel</i>	154-166
Section VII: Réglementation	167-172
Section VIII: Inspection et saisie	173-176
Section IX: Sanctions	177-184
§ 1.— <i>Dispositions pénales</i>	177-181
§ 2.— <i>Recours particuliers</i>	182-184
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	(185-211)